

CONVENTION

En exécution de la décision adoptée par le Gouvernement belge, la convention suivante est signée entre :

Le donateur : le gouvernement fédéral de Belgique,
représenté par Madame Caroline Gennez, Ministre de la Coopération au Développement et de la Politique des Grandes Villes, agissant par l'intermédiaire du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement,
rue des Petits Carmes 15, à 1000 Bruxelles, Belgique

d'une part

et

Le bénéficiaire : Oxfam-Solidarité asbl,
représenté par Eva Smets, Directrice générale, Rue des Quatre-Vents 60, 1080 Bruxelles, Belgique

d'autre part

ARTICLE 1:

- 1.1. La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de 1.000.000 EUR (un million d'euros) accordée au bénéficiaire pour le projet « Empowering Vulnerable Communities : a holistic approach to resilience in Tripoli ».

Le projet a une durée de 27 mois pour la période 2023-2025, à partir de la date de notification du présent financement. Le bénéficiaire informera le donateur lorsque la mise en œuvre du projet couvert par cette subvention commence à une date plus tardive que celle prévue dans la présente convention.

- 1.2. Le donateur peut autoriser une extension sans coût supplémentaire ou une modification du programme, à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif et résultat global soient maintenus. La demande et l'approbation se feront par échange de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.

ARTICLE 2:

- 2.1. Le projet « Empowering Vulnerable Communities : a holistic approach to resilience in Tripoli » vise à réduire les causes profondes de l'instabilité et de la fragilité des communautés de réfugiés et d'accueil au Liban.
- 2.2. L'objectif spécifique du projet est l'augmentation de la résilience des réfugiés et des Libanais vulnérables, des communautés et des structures à Tripoli.

De plus amples informations sur le projet sont fournies dans la proposition de projet, y inclus le budget, qui fait partie intégrante de la présente convention.



ARTICLE 3 :

- 3.1. La contribution belge dont question à l'article 1er permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à 1.000.000 EUR (un million d'euros).
Le bénéficiaire peut trouver plus d'informations sur les coûts éligibles dans l'annexe de la présente convention.
- 3.2. Si la mise en œuvre du projet l'exige, le bénéficiaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subside total entre les lignes budgétaires générales sans en faire la demande au donateur.

Toute modification supérieure à 15 pourcent du subside total devra obtenir l'accord du donateur, et le bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande.

ARTICLE 4 :

- 4.1. Le paiement de ce subside s'effectuera par le versement de deux tranches (75% et 25%) au compte avec le numéro BE18 7320 3057 5865 de la Banque CBC Banque SA (BIC/SWIFT: CREGBEBB), ouvert au nom Oxfam-Solidarité ASBL avec comme références de paiement : « DGD D5.2 – Lebanon – Resilience ».

La première tranche d'un montant de 750.000 EUR (sept cent cinquante mille euros) sera payée après réception de la demande de paiement.

La deuxième et dernière tranche de maximum 250.000 EUR (deux cent cinquante mille euros) sera versée après réception d'un rapport narratif et financier intermédiaire du projet démontrant que 75% de la première tranche a été dépensée, d'une liste des coûts et des dépenses effectués et d'une demande de paiement.

- 4.2. Un acte déclaratif original de créance du bénéficiaire envers le donateur, daté et signé par le représentant officiel de l'organisation, doit être fourni par le bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

« DECLARATION DE CREANCE :

Le soussigné, Eva Smets, représentante l'organisation Oxfam-Solidarité asbl, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de[montant de la tranche] EURO, au titre du subside accordé pour la mise en œuvre du projet « Empowering Vulnerable Communities : a holistic approach to resilience in Tripoli ». Cette somme est à verser sur le numéro de compte numéro BE18 7320 3057 5865 de la Banque de la Banque CBC Banque SA (BIC/SWIFT: CREGBEBB), ouvert au nom Oxfam-Solidarité ASBL ».

ARTICLE 5 :

- 5.1. Dans les trois mois après le démarrage du projet, le bénéficiaire s'engage à transmettre au donateur une baseline répondant aux critères de qualité permettant une évaluation finale mesurable.
- 5.2. Le bénéficiaire soumettra au donateur un rapport narratif intermédiaire des activités tous les six mois afin de l'informer de l'état d'avancement du projet.



- 5.3.** Le bénéficiaire doit présenter un rapport narratif et financier final (y compris les dépenses pour l'ensemble de la subvention) et un rapport d'audit externe sur l'ensemble du projet dans les six mois suivant la fin de la mise en œuvre du projet subventionné.

Le rapport financier consiste en une déclaration financière certifiée concernant les soldes (non) dépensés et une liste des coûts et dépenses effectués. Le donateur a le droit de demander des éléments supplémentaires.

Après l'approbation par la Direction d'Encadrement Budget et contrôle de gestion du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, le projet sera définitivement clôturé.

- 5.3.** Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.
- 5.4.** La propriété des équipements, matériaux ou autres biens financés par la contribution peut être transférée au partenaire local sur la base d'un accord écrit avec le partenaire local et d'un accusé de réception de ce dernier.

ARTICLE 6 :

Les comptes, les reçus et les factures seront tenus à disposition du donateur pendant au moins sept années après la fin de ce projet. Des copies certifiées conformes doivent être fournies au donateur à des fins de contrôle.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au donateur une copie des rapports d'audit relatifs aux années couvertes par la présente convention. Le Donateur peut lui-même entreprendre ou demander au bénéficiaire une évaluation et/ou un audit externe pour évaluer le projet.

Durant la période d'exécution de cette convention, le bénéficiaire autorisera les représentants du donateur à vérifier et évaluer la mise en application du projet, en ce compris les comptes et factures dans les locaux du bénéficiaires, à condition qu'un préavis de visite soit fournis dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 :

- 7.1** Le bénéficiaire informera immédiatement le donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.

Le bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.



En cas d'arrêt du projet, le bénéficiaire s'engage à restituer au donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet. Le matériel acquis dans ce cadre sera, de commun accord avec le donateur, réaffecté dans le même délai.

- 7.2** Le donateur et le bénéficiaire conviennent qu'il est important de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter des pratiques de corruption et fraude. À cette fin, le bénéficiaire appliquera des normes de conduite pour régir les performances de son personnel, y compris en ce qui concerne les pratiques de corruption et fraude dans le cadre de l'attribution et de l'administration de contrats, de subventions ou d'autres avantages, conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures.

Le bénéficiaire s'engage à informer le donateur dans les plus brefs délais de tout soupçon de fraude ou de corruption ainsi que les mesures prises pour mitiger et résoudre les problèmes identifiés.

- 7.3.** Le donateur et le bénéficiaire appliquent une tolérance zéro en cas d'inaction dans le cadre de la lutte contre l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuel (SEAH). Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le SEAH et doit réagir de manière appropriée lorsque des cas de SEAH seront signalés, conformément à sa réglementation interne, règles, politiques et procédures.

Le bénéficiaire informe le donateur dans les plus brefs délais en cas de SEAH, ainsi que des mesures prises par l'organisation pour résoudre les problèmes identifiés.

ARTICLE 8 :

Toute correspondance entre le donateur et le bénéficiaire doit être envoyée aux adresses suivantes, en utilisant toujours la référence « DGD D5.2 – Lebanon – Résilience ».

Donateur :

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement,
Direction générale de la Coopération au développement et de l'Aide humanitaire (DGD)
Service D5.2 « Fragilité et Nexus »,
Rue des Petits Carmes 15,
1000 Bruxelles, Belgique

Bénéficiaire :

Oxfam-Solidarité asbl,
Rue des Quatre-Vents 60,
1080 Bruxelles,
Belgique

ARTICLE 9 :

En cas de doute quel qu'il soit concernant l'interprétation de la présente Convention, le bénéficiaire consultera le donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.



Les conflits juridiques concernant la présente Convention seront soumis à la juridiction des tribunaux belges.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur le jour de sa notification par le donateur.

Fait en double exemplaire le _____,

Au nom du donateur

Au nom du bénéficiaire



Caroline Gennez
Ministre de la Coopération au Développement
Politique des grandes villes

Eva Smets,
Oxfam-Solidarité asbl,
Rue des Quatre-Vents 60,
1080 Bruxelles,
Belgique

Annexes :

- *Informations sur les coûts éligibles*
- *Proposition de projet d'Oxfam*



ANNEXE À LA CONVENTION : INFORMATION CONCERNANT LES COÛTS ELIGIBLES

Les coûts de gestion sont définis comme « les frais propres liés à la gestion, à la supervision, à la coordination, au suivi, au contrôle, à l'évaluation ou à l'audit financier et qui sont générés spécifiquement par la mise en œuvre de l'intervention de coopération au développement ou la justification de la subvention. » Les frais généraux ne sont pas fixes et doivent être justifiés. La subvention pour frais généraux est plafonnée à 10 % des coûts directs réalisés.

Les coûts structurels sont les coûts associés à la réalisation de l'objectif social de l'organisation subventionnée et qui, bien qu'ils soient influencés par la mise en œuvre de l'intervention de la coopération au développement, ne sont pas séparables et ne peuvent être imputés au budget de cette intervention. Le budget pour les coûts structurels représente un pourcentage fixe de 7 %. La subvention pour les coûts structurels n'est pas ajustée aux coûts directs réalisés, à condition qu'au moins 75 % du budget du projet soit dépensé.

Une dépense peut être imputée à la subvention en tant que **coût direct** si et seulement si elle remplit toutes les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Elle est documentée par une pièce justificative, est identifiable et vérifiable.
- ✓ Elle est nécessaire pour atteindre les résultats ou pour la gestion du programme et est encourue conformément au budget et au programme approuvés pendant la période de mise en œuvre du programme ;
- ✓ Elle est conforme aux réglementations fiscales, sociales et en matière de marchés publics applicables, ainsi qu'aux règles internes de l'organisation bénéficiaire ;
- ✓ Elle ne fait l'objet d'aucun autre financement ;
- ✓ Elle est entreprise conformément à une convention de partenariat, à un protocole d'accord ou à une convention de collaboration lorsqu'elle n'est pas exécutée par l'organisation à laquelle la subvention a été octroyée
- ✓ Il ne s'agit pas d'un coût non subventionnable figurant sur la liste suivante des coûts non subventionnables, sauf si les trois conditions suivantes sont toutes remplies :
 - La dépense ou le coût est nécessaire pour atteindre les résultats ou pour gérer le programme ;
 - Il est démontré qu'il n'y a aucune intention d'escroquer ;
 - les dépenses ou la nature des coûts ont été explicitement convenues dans l'arrêté de subvention ou ont fait l'objet d'une décision favorable préalable du Directeur Général de la Direction Générale de la Coopération au Développement, pour laquelle un avis favorable a été remis par l'Inspection des Finances.

Liste de coûts non subventionnables :

En principe, tous les coûts qui sont étroitement liés à la mise en œuvre du projet sont éligibles sauf les coûts suivants (à titre indicatif):

- les écritures comptables n'entraînant pas un décaissement, sauf si elles découlent d'une obligation légale à charge du projet ;
- les provisions pour risques et charges, pertes, dettes ou dettes futures éventuelles ;
- les dettes et les intérêts débiteurs à moins que ces intérêts soient la conséquence directe d'un retard dans le paiement d'une déclaration de créance ;
- les créances douteuses, en ce compris les pertes réelles ou estimées résultant de montants à recevoir irrécupérables et d'autres réclamations ainsi que les frais juridiques liés à leur récupération ;
- les pertes de change ;
- les crédits à des tiers ;
- les garanties et cautions ;
- les coûts déjà pris en charge par une autre subvention ;
- les factures établies par d'autres organisations pour des produits et services déjà subventionnés ;
- les contrats de sous-traitance ou de consultance pour des tâches essentielles du projet faisant partie du "core business" de l'organisation subventionnée ;



- la sous-traitance par des contrats de service ou de consultance aux membres du personnel, aux membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'organisation subsidiée ;
- la sous-location de quelque nature que ce soit au personnel de l'organisation ;
- les achats de terrains et d'immeubles, sauf si ces achats sont indispensables à la réalisation des objectifs du projet et à condition que leur propriété soit transférée, selon une procédure appropriée, à un partenaire local à la fin du projet ;
- les coûts liés à une indemnisation en cas de sinistre découlant de la responsabilité civile de l'organisation ;
- les indemnités de cessation d'emploi pour le délai de préavis non-presté ;
- les dépenses liés à l'expatriation (déménagement, prime d'installation, tickets d'avion pour le conjoint et les personnes à charge) pour des contrats de moins de 12 mois ;
- l'achat de boissons alcoolisées, de tabac et de leurs produits dérivés ;
- les jetons de présence ;
- les amortissements ;
- les allocations de logement pour les propriétaires de leur logement.

